

Ministère du Travail du Québec.—Ce département, autrefois connu sous le nom de ministère des Travaux publics et du Travail, dirigé par un ministre, aidé de deux sous-ministres, l'un pour les Travaux Publics et l'autre pour le Travail est un ministère distinct depuis 1931.

Ses attributions embrassent les enquêtes sur d'importantes questions industrielles, notamment le travail dans les manufactures, il collige les faits et les statistiques s'y rapportant et les transmet au Bureau des Statistiques du Québec. Ce ministère est chargé de l'application des lois provinciales concernant les établissements industriels et commerciaux, les différends du commerce et l'application des clauses relatives aux salaires équitables dans les contrats du gouvernement provincial. La Commission du salaire minimum des femmes tombe sous sa juridiction, de même que le Service provincial de placement.

Ce département s'assure des qualifications des électriciens, des opérateurs de cinéma, des mécaniciens et chauffeurs de machines fixes et des tuyauteurs et leur délivre les permis; il est aussi chargé de l'inspection des installations d'électricité et de chauffage, des calorifères à vapeur, à l'eau chaude et à l'air chaud, inscrits sous le Code interprovincial, et de l'enregistrement des bleus préparés pour la construction de chaudières à vapeur. Une section spéciale du ministère s'occupe de l'inspection des édifices publics et de l'approbation des plans de nouveaux bâtiments.

Depuis la session de 1934, le ministère est chargé de l'application de la loi de l'extension des accords collectifs du travail; toutefois, il n'entre pas dans ses attributions de mener patrons et employés à la préparation d'accords. Le ministère étend sa juridiction sur la limitation des heures de travail; depuis la mise en vigueur de la loi qui lui conférait cette autorité, les heures de travail dans l'industrie du bâtiment ont été réduites à quarante par semaine dans toute la province.

Le ministère émet également des certificats aux ouvriers chargés de la manipulation des explosifs et il est aussi chargé de l'application de la loi d'inspection des échafauds dans les villes qui ne disposent pas de service municipal à cette fin.

Ministère du Travail de l'Ontario.—Le ministère du Travail de l'Ontario a été créé en 1919 et placé sous la direction d'un ministre et d'un sous-ministre du Travail. Ce département a pris naissance dans le Bureau des industries formé en 1882 au ministère de l'Agriculture dans le but de colliger et de publier les statistiques sur les industries de la province, et plus tard, d'administrer la première loi des fabriques de l'Ontario, proclamée en 1886. En 1900, un Bureau du Travail était attaché au département des Travaux Publics et autorisé à colliger et à publier toute information touchant l'emploiement, les salaires et gages, les heures de travail, les grèves, les organisations ouvrières et les conditions ordinaires de travail. Plusieurs investigations furent entreprises sur ces différentes matières et les premiers bureaux gratuits de placement furent ouverts par le Bureau du Travail. En 1916, ce Bureau fut à son tour remplacé par le Service des Métiers et du Travail, toujours sous la direction du ministère des Travaux Publics, mais administré par un surintendant. L'établissement de cette section était recommandé par la Commission ontarienne sur le chômage et l'expansion des activités de cette branche ainsi que l'augmentation des demandes qui lui étaient adressées ont conduit à la création d'un département spécial en vertu de la loi du ministère du Travail de 1919.

Le ministère du Travail applique les lois suivantes:—loi du ministère du Travail; loi des fabriques, des ateliers et des bureaux; loi des chaudières à vapeur; loi des mécaniciens de machines fixes et de treuils; loi de la protection dans les métiers du bâtiment; loi des bureaux de placement; loi de l'apprentissage; règlements concernant la protection des personnes travaillant dans l'air comprimé;